



Règlement sur l'usage du domaine public

La Municipalité d'Etoy,

- Vu les articles 2 et 42 chiffre 2 de la Loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),
- Vu les articles 26 à 29 de la Loi cantonale du 10 décembre 1992 sur les routes (LRou ; BLV 725.01),
- Vu la loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001,
- Vu les articles 58 et 59 du Règlement de police de la Commune d'Etoy du 14 mai 1997,
- Vu l'article 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11),

arrête :

1. Champ d'application

Le présent règlement régit l'usage accru et privatif du domaine public de la Commune d'Etoy, soit pour toutes les parties du territoire communal appartenant à la commune qui sont à destination de l'usage commun du plus grand nombre d'administrés.

2. Autorisation municipale

¹ Tout usage accru ou privatif du domaine public, au sol, en sous-sol et au-dessus du sol nécessite une autorisation préalable délivrée par la Municipalité. Les usages privatifs du domaine public peuvent faire l'objet d'une autorisation pour les taxes uniques ou d'une concession pour les taxes annuelles.

² La demande d'autorisation doit parvenir à la Municipalité sur le formulaire officiel de la Commune avec l'ensemble des documents requis avant toute occupation du domaine public.

³ Les autorisations pour usage accru sont personnelles et non transmissibles.

⁴ L'autorisation pour l'usage accru ou privatif ne dispense pas la personne requérante de l'obtention des autorisations légales et réglementaires nécessaires (LATC, LADB, etc.).

⁵ La Municipalité peut refuser un usage accru ou privatif si elle juge que les intérêts publics ne peuvent pas être préservés.

3. Durée

¹ Les autorisations pour usage accru sans emprise sur le domaine public (cf. art. 10) sont accordées pour une durée limitée ; elles sont en principe reconductibles. La durée est indiquée dans la décision.

² Les autorisations pour usage privatif avec emprise sur le domaine public (cf. art. 10) sont généralement accordées sans indication de durée ou font l'objet d'une concession.



4. Etendue et conditions accessoires

¹ Les usages accrus en lien avec un commerce ou un établissement public (terrasse, étalage, panneau- réclame, présentoir, etc.) ne peuvent en principe pas s'étendre au-delà de la longueur du commerce au droit de la chaussée. Lors de toute demande d'autorisation, un plan figurant l'emprise maximale au sol est fourni.

² Des conditions accessoires peuvent être fixées dans l'autorisation, notamment des mesures de sécurité, un type de mobilier obligatoire, l'absence de toute publicité et la remise en état du domaine public après usage.

5. Retrait et révocation

¹ La Municipalité retire l'autorisation d'usage du domaine public en cas de non-respect des conditions posées dans l'autorisation ou pour préserver l'intérêt public, notamment pour des motifs de tranquillité, sécurité, salubrité ou ordre publics et en cas de non-paiement des taxes.

² En cas de changement notable des circonstances, la Municipalité peut révoquer les autorisations pour usage du domaine public.

³ Les décisions de retrait et de révocation sont motivées et notifiées par écrit ; en cas de nécessité le retrait peut être signifié oralement et exécuté immédiatement mais doit être confirmé immédiatement par écrit dans les meilleurs délais

⁴ Aucune indemnité n'est due en cas de retrait ou révocation de l'autorisation.

6. Taxe pour usage du domaine public

¹ Les autorisations et les concessions ne sont délivrées que contre paiement d'une taxe au titre d'usage accru ou privatif du domaine public, due par la personne qui requiert l'autorisation.

² La taxe est calculée par m², mètre linéaire (ml), pièce ou autre unité de mesure et en fonction de sa durée (sauf taxe unique) selon le tarif de l'article 10. Les m² sont calculés en plan, sauf indication contraire.

³ La taxe fixée par jour est due pour la durée annoncée ou en fonction de la durée effective si celle-ci est plus longue. La taxe fixée par année est due pour l'année civile complète ; pour les nouvelles autorisations, la taxe est calculée au prorata temporis ; cette disposition n'est pas applicable à un renouvellement.

⁴ En cas d'occupation du domaine public sans autorisation préalable, une taxe rétroactive est perçue, calculée sur les jours effectifs arrondis à la dizaine supérieure.

7. Emolument administratif

¹ Un émolument administratif de CHF 50.- est perçu pour la délivrance de toute autorisation ou concession d'usage du domaine public.

² Pour tout surcroît de travail administratif, un émolument supplémentaire est perçu, notamment en cas de :

a) Demande particulière nécessitant un surplus de travail : CHF 100.- ;

b) Formulaire mal rempli nécessitant la recherche d'informations, non transmission d'un plan de situation ou autre annexe requis, défaut d'annonce d'occupation de stationnement : CHF 100.- ;

c) Demande formulée hors délai ou prolongation non demandée : CHF 150.- ;



d) Occupation du domaine public sans autorisation : entre CHF 100.- et 500.- en fonction du travail supplémentaire engendré ;

e) Conditions accessoires non respectées : CHF 150.-.

8. Exonérations

Exceptionnellement, la Municipalité peut exonérer du paiement des taxes l'usage accru du domaine public en lien avec un événement organisé dans l'intérêt public ou dans un but caritatif.

9. Echéance et intérêt

Les taxes et émoluments sont exigibles dès la notification de l'autorisation ou de la facture annuelle (taxes périodiques) avec délai de paiement à 30 jours. Dès cette échéance, les taxes et émoluments portent intérêt au taux mentionné dans l'arrêté d'impôt communal en vigueur.

10. Tarif des taxes pour usage du domaine public

¹ Usage privatif du domaine public faisant l'objet d'une autorisation soumise à une taxe unique :

- a) Avec emprise en surplomb (passerelles, avant-toits, marquises, auvents, balcons, tentes, stores) : montant unique de l'addition de tous les éléments empiétant sur le domaine public en projection verticale, au maximum CHF 300.- par m² ;
- b) Avec emprise en sous-sol (tunnels, caves, parkings, passages souterrains ou autres objets d'importance) : montant unique de l'addition de tous les éléments empiétant le domaine public en projection verticale, au maximum CHF 2'000.- par m² ;
- c) Sans emprise sur le domaine public (ancrages ou tirants provisoires ou définitifs) : montant unique de l'addition de tous les forages empiétant sur le domaine public, au maximum CHF 1'000.- par ml de forage ;

² Usage privatif du domaine public faisant l'objet d'une concession soumise à une rente annuelle :

- a) Avec emprise sur le domaine public (sauts de loup, descente d'eau pluviales (y.c. sac), isolation thermique extérieure, places de parc, mur, marche, perron, climatiseur, enseigne) : montant annuel de l'addition de tous les éléments empiétant sur le domaine public en projection verticale, au maximum CHF 300.- par m² ;
- b) Installation de téléphonie mobile : au maximum CHF 1'000.- par année par m² sur l'emprise totale au sol ou sous-sol, au ml de la hauteur des mâts et au ml de la profondeur des pieux d'ancrage des mâts en sous-sol ;

³ Usage accru du domaine public sans emprise faisant l'objet d'une autorisation soumise à une taxe unique :

- a) Installations de chantiers (échafaudages, dépôts, bennes, signalisation) : taxe de maximum CHF 3.- par m² par jour mais 10 m² minimum seront facturés ;
- b) Travaux (fouilles, sondages) : au maximum CHF 5.- par m² par semaine sur les surfaces rénovées depuis plus de 5 ans avec une taxe minimale d'un maximum de 300.-, au maximum CHF 10.- par m² par semaine sur les surfaces rénovées depuis moins de 5 ans avec une taxe minimale d'un maximum de 600.- ;
- c) Containers à usage commercial ou autres : au maximum CHF 500.- par m² par année ;
- d) Panneaux-réclame, chevalets, présentoirs, porte-cartes, portes-journaux, panneaux de menus, etc. : au maximum CHF 100.- par pièce par année ;
- e) Terrasses de café et installations analogues : au maximum 100.- par m² par année ;
- f) Stands et occupations diverses : au maximum 100.- par m² par année ;
- g) Restauration mobile (food-truck ou similaire) : au maximum 50.- par jour ;
- h) Caravane d'habitation : au maximum 30.- plus 10.- par véhicule par jour ;



⁴ La Municipalité est compétente pour fixer le tarif des taxes applicables à l'usage du domaine public dans le respect des valeurs maximales définies dans cet article.

11. Concession

¹ L'usage privatif du domaine public communal faisant l'objet d'une concession selon article 10, alinéa 2 est soumis à une rente annuelle subordonnée au paiement par l'administré qui en bénéficie.

² La Municipalité est compétente pour fixer le tarif des rentes applicables à l'usage privatif du domaine public dans le respect des valeurs maximales définies dans l'article 10.

³ L'établissement d'une concession est soumise au paiement d'émoluments définis selon article 7.

⁴ Les concessions peuvent être assorties de charges ou de conditions.

12. Voies de droit

¹ Les décisions de la Municipalité en matière d'émolument peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôt peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

³ Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

⁴ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; RSV 173.36) est applicable.

13. Dispositions transitoires

¹ Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les usages accrus du domaine public autorisés préalablement sont soumis au nouveau tarif mentionné à l'article 10 au prorata temporis.

² La Municipalité se réserve le droit d'exiger la production d'un nouveau dossier de demande d'autorisation pour tous les usages du domaine public autorisés antérieurement.

³ La mise en conformité d'un usage privatif du domaine public sera exigée en cas de rénovation ou de transformation de ce bien.



14. Abrogation et entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du règlement. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures en relation avec cet objet.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département cantonal concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité d'Etoy le 24 avril 2023

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

J. M. Fernandez

S. Ruchet

Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 19 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

La Secrétaire :

C. Fuerer

F. Cantin

Approuvé par la Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport en date du